

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE

Portant approbation des modifications et suspensions de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur la commune de PLOUHARNEL et instituant une servitude de passage des piétons transversale au rivage sur différents chemins existants sur la commune.

LE PREFET DU MORBIHAN,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 160-6 à L 160-8 et R 160-8 à R 160-33,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles 11-4 et suivants, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R 160-18 et R 160-19 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 1990 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les modifications et suspensions de la servitude de passage des piétons le long du littoral et sur l'institution de la servitude de passage des piétons transversale au rivage sur la commune de PLOUHARNEL.

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 20 avril au 5 mai 1990,  
et les conclusions du Commissaire-Enquêteur,

Vu la délibération du 22 juin 1990 du Conseil Municipal de PLOUHARNEL.

Vu les pièces du dossier, et notamment la notice explicative, transmises par Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement motivant les modifications et suspensions du tracé de droit de la servitude de passage et l'institution de servitudes de passage transversales au rivage,

Considérant que le tracé ou les caractéristiques de la servitude peuvent être modifiées afin, d'une part, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, d'autre part, de tenir compte des chemins ou règles locales préexistantes,

Qu'ainsi il y a lieu de modifier le tracé de la servitude de passage pour piétons sur le littoral de la commune de PLOUHARNEL comme le prévoient les plans et la notice explicative annexés au présent arrêté, aux fins d'assurer la continuité du cheminement des piétons compte tenu de la configuration du littoral et des chemins préexistants.

Considérant que la servitude de passage du piéton peut être suspendue à titre exceptionnel en application de l'article L 160-6-b du Code de l'Urbanisme et notamment dans les cas énumérés à l'article R 160-14 de ce même Code. Qu'ainsi il y a lieu de suspendre la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de PLOUHARNEL d'une part lorsque la continuité du cheminement est assurée sur le Domaine Public (article R 160-14 alinéa a), d'autre part du fait de la proximité d'installations utilisées pour la Défense Nationale (article R 160-14 alinéa d), enfin parce que le maintien de la servitude de passage est de nature à compromettre la conservation d'un site à protéger pour des raisons d'ordre écologique (article R 160-14-e).

Considérant qu'une servitude de passage des piétons, transversale au rivage, peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants afin de relier la voirie publique au rivage de la mer, qu'ainsi il y a lieu d'instituer une servitude de passage pour piétons transversale au rivage sur différents points de la commune de PLOUHARNEL comme le prévoient les plans et la notice explicative ci-annexés afin de faciliter l'accès des piétons à la côte et à la servitude de passage établi par le présent arrêté le long de cette côte.

## ARRETE

### Article 1er

Sont approuvées les modifications et suspensions du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de PLOUHARNEL telles qu'elles figurent aux plans annexés au présent arrêté.

### Article 2

Est approuvée la servitude de passage des piétons, transversale au rivage, instituée sur différents chemins existants telle qu'elle figure aux plans annexés au présent arrêté.

### Article 3

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture :

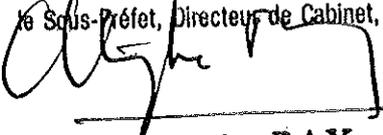
- à la mairie de PLOUHARNEL
- à la Direction départementale de l'Equipement
- à la Préfecture du Morbihan

### Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Maire de PLOUHARNEL, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- 1) Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction générale des Collectivités Locales),
- 2) Monsieur le Ministre de l'Equipement et du Logement (Direction de l'Architecture et de l'Urbanisme),
- 3) Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Mer (Direction des Ports et de la Navigation Maritime)
- 4) Monsieur le Maire de PLOUHARNEL
- 5) Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- 6) Monsieur le Directeur des Services Fiscaux.

Fait à VANNES, le 30 JUIL. 1980

LE PREFET  
Pour le préfet et par délégation,  
le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
  
Christophe BAY